

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 512

présenté par
M. Da Silva

ARTICLE 29 BIS

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 1, substituer à l'année :

« 2020 »

l'année :

« 2021 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article 29 bis prévoit une période expérimentale allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020 pendant laquelle un seul contrat à durée déterminée ou un seul contrat de travail temporaire peut être conclu pour remplacer plusieurs salariés dans les secteurs définis par décret et la remise au Parlement par le Gouvernement d'un rapport d'évaluation de cette expérimentation avant le 1er juin 2021. Cela conduirait inévitablement les entreprises à ne plus pouvoir appliquer cette procédure au-delà de cette date alors qu'elle se sera peut-être avérée concluante.